



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-neuvième session

### Deuxième Commission

Point 91 de l'ordre du jour

#### **Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

**Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte,  
Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Malaisie,  
Maroc, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen :**  
**projet de résolution**

#### **Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/229 du 23 décembre 2003 et prenant note de la résolution 2004/54 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2004,

*Rappelant également* sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,



*Tenant compte* de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, rendu le 9 juillet 2004, sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>1</sup>,

*Se déclarant préoccupée* par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Se déclarant également préoccupée* par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'oliviers,

*Consciente* des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

*Consciente également* des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves effets sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien,

*Réaffirmant* la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>2</sup>, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement final dans tous les domaines,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>3</sup>;

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

---

<sup>1</sup> A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>2</sup> Voir S/2003/529, annexe.

<sup>3</sup> A/59/89-E/2004/21.

3. *Reconnait* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

---